

auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

**Art. 20 :** D'autres institutions et organismes ayant pour missions l'appui et la promotion du secteur privé pourront être, en cas de besoin, rattachés au ministère.

**Art. 21 :** Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes qui les créent et les organisent.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 22 :** Le chef de cabinet et les directeurs centraux sont nommés par décret sur proposition du ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre délégué.

**Art. 23 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-112/PR du 9 mai 2001 portant attributions et organisation du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la promotion du secteur privé.

**Art. 24 :** Le premier ministre et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé le 4 octobre 2005

Président de la République  
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre  
Edem KODJO

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du secteur privé et du développement de la zone franche  
Idissa DERMAN

**DECRET N° 2005-95/PR du 4 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des ressources forestières ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DECRETE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> : ATTRIBUTIONS

**Article premier :** Le ministère de l'environnement et des ressources forestières coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune.

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières élabore la législation en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et nuisances.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION

**Art. 2 :** Le ministère de l'environnement et des ressources forestières comprend :

- le cabinet du ministre ;
- l'inspection forestière et environnementale ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

#### SECTION 1<sup>re</sup> - LE CABINET

**Art. 3 :** Le cabinet comprend :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques.

**Art. 4 :** Le directeur de cabinet veille à l'exécution des instructions du ministre et au bon fonctionnement du cabinet. Il peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre.

**Art. 5 :** L'attaché de cabinet assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions et assure les fonctions qui lui sont confiées par le ministre.

**Art. 6 :** Les conseillers techniques émettent leurs avis et font des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre, en raison de leurs compétences.

Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution.

## **SECTION 2 - L'INSPECTION FORESTIERE ET ENVIRONNEMENTALE**

**Art. 7 :** Il est créé au sein du ministère une inspection forestière et environnementale rattachée au ministre.

Elle a pour missions de :

- contrôler l'exécution des travaux de reboisement, d'aménagement, d'entretien et de protection des forêts domaniales ;
- contrôler les activités d'aménagement et de protection menées dans les aires protégées en vue de leur conservation ;
- vérifier la régularité des travaux d'exploitation forestière en conformité avec les permis, par rapport aux études sylvicoles et aux cahiers de charges ;
- vérifier la régularité des activités de chasse et de prélèvement des produits forestiers non ligneux ;
- vérifier l'effectivité de l'encadrement et des appuis aux populations dans le cadre du reboisement et de l'aménagement des forêts villageoises, communautaires, urbaines et privées ;
- effectuer des contrôles inopinés sur la régularité de tout transport de produits et sous-produits forestiers et des mouvements trans-frontières des produits chimiques et substances dangereuses ;
- s'assurer du respect effectif des normes environnementales par les installations classées ;
- vérifier le respect des cahiers de charges des prescriptions environnementales relatives à tout certificat de conformité environnemental, autorisation et agrément ;
- coordonner le travail d'élaboration des textes législatifs et réglementaires et gérer le service du contentieux du ministère.

**Art. 8 :** L'inspection forestière et environnementale comprend trois divisions :

- la division des ressources forestières ;
- la division de l'environnement ;
- la division des affaires juridiques et du contentieux.

## **SECTION 3 - LES SERVICES CENTRAUX**

**Art. 9 :** Les services centraux sont :

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction de la planification ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des eaux et forêts ;
- la direction de la faune et de la chasse.

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> - Le secrétariat général**

**Art. 10 :** Le secrétariat général est l'organe de coordination et de supervision des activités des directions centrales, des services extérieurs et institutions rattachées au ministère. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

**Art. 11 :** Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'environnement et des ressources forestières sur des matières relevant de la compétence du département.

**Art. 12 :** Il est créé et rattaché au secrétariat général, une cellule de la communication, chargée de la documentation, de l'information et de l'élaboration du rapport d'activités du ministère.

### **Paragraphe 2 - La direction des affaires communes**

**Art. 13 :** La direction des affaires communes a pour missions de :

- élaborer le budget et suivre son exécution, contrôler les dépenses de tous les services du ministère ;
- assurer la gestion administrative et sociale du personnel, la gestion du matériel, des équipements et toute la logistique du ministère ; assurer l'entretien des locaux ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique en matière des ressources humaines ;
- assurer la conservation des documents administratifs.

**Art. 14 :** La direction des affaires communes comprend deux divisions :

- la division de l'administration et des ressources humaines ;
- la division du budget et de la logistique.

### **Paragraphe 3 - La direction de la planification**

**Art. 15 :** La direction de la planification est chargée de :

- organiser et gérer la base de données du ministère ;

- centraliser les informations en vue de mener en rapport avec les autres services centraux, des études prospectives et élaborer des politiques, programmes et projets à court, moyen et long terme ;
- faciliter et coordonner avec les autres ministères la recherche des financements et appuis techniques aux programmes et projets de gestion des ressources naturelles et de l'environnement entrepris par les différents services du ministère ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et projets exécutés par les directions techniques et les services du ministère.

**Art. 16 :** La direction de la planification comprend deux divisions :

- la division des études et programmes et du suivi-évaluation ;
- la division de la mobilisation des ressources.

#### *Paragraphe 4 - La direction de l'environnement*

**Art. 17 :** La direction de l'environnement est chargée de :

- contribuer à la définition des stratégies et de la politique nationales en matière de prévention des risques technologiques et naturels, des impacts négatifs des activités de développement sur l'environnement et de la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- œuvrer à la définition des normes et standards environnementaux et assurer le contrôle de leur respect ;
- gérer, avec les institutions compétentes et acteurs concernés, le processus des études d'impacts et des audits environnementaux en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- assurer le contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement, des études d'impact et des audits environnementaux ;
- étudier, avec les institutions compétentes, les demandes d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- inciter et appuyer les institutions compétentes et acteurs concernés à l'élaboration de stratégies et plans de prévention des risques industriels et naturels majeurs et à l'organisation de secours sectoriels ;
- assurer la coordination technique de la mise en œuvre des conventions et autres traités internationaux relatifs à la préservation de l'environnement, notamment, la prévention des risques et des impacts des activités sur l'environnement et la lutte contre la dissémination des produits chimiques et déchets dangereux dans l'environnement ;
- promouvoir les technologies et modes de production et de consommation écologiquement viables.

**Art 18 :** La direction de l'environnement comprend trois divisions :

- la division études d'impacts et audits environnementaux ;
- la division installations classées et déchets dangereux ;
- la division prévention et lutte contre les pollutions et nuisances.

#### *Paragraphe 5 - La direction des eaux et forêts*

**Art. 19 :** La direction des eaux et forêts est chargée de :

- suivre la mise en œuvre de la politique nationale en matière forestière et de protection des plans d'eau ;
- procéder aux inventaires floristiques et apporter des appuis techniques aux collectivités et aux communautés locales, et à toute autre personne physique ou morale dans l'élaboration et l'exécution de leurs programmes et projets de développement forestier ;
- vulgariser les techniques forestières à travers des actions d'agroforesterie, de gestion de pépinières et de reboisement ;
- sensibiliser et former les populations en vue de leur participation aux actions de foresterie villageoise, d'aménagement forestier et de protection des cours et plans d'eau ;
- protéger et promouvoir les ressources phyto-génétiques forestières en voie de disparition ;
- définir, mettre en place, suivre et contrôler toutes mesures relatives à la commercialisation, à la circulation, à l'importation et à l'exportation des produits forestiers d'origine végétale ainsi qu'à l'introduction des espèces végétales exotiques ;
- élaborer des schémas directeurs d'approvisionnement des centres urbains en bois de chauffe et en charbon de bois ;
- promouvoir, en concertation avec les institutions concernées, la vulgarisation des fours et foyers à des fins d'économie d'énergie en matière de consommation de bois de chauffe et de charbon de bois ;
- mettre en œuvre les conventions, traités et accords en matière de forêts ;
- élaborer et veiller à l'application des textes en matière de réglementation forestière ;
- vulgariser les techniques paysagères en matière d'aménagement et de gestion d'espaces verts
- promouvoir l'utilisation et la conservation des espèces végétales ornementales ;
- participer à l'étude de dossiers de demande d'autorisation d'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Art. 20 :** La direction des eaux et forêts comprend, outre le centre national des semences forestières de Davié, trois divisions :

- la division des inventaires et statistiques forestières et de la documentation ;
- la division des aménagements, de la sylviculture et des exploitations forestières ;

- la division de la foresterie rurale communautaire, de l'agroforesterie, de la promotion des espèces ornementales et de la restauration des cours d'eau.

**Paragraphe 6 - La direction de la faune et de la chasse**

**Art. 21 :** La direction de la faune et de la chasse est chargée de :

- mettre en œuvre et suivre la politique nationale en matière de protection de la faune, de réglementation et du contrôle de l'exercice des chasses et capture ;
- protéger et aménager les parcs nationaux, réserves de faune, zones cynégétiques, ranchs de gibier, jardins zoologiques et autres aires analogues ;
- protéger les zones humides comme habitat naturel ;
- apporter aux populations des appuis pour la gestion de la faune du terroir et le développement de l'élevage des espèces animales sauvages ;
- élaborer et appliquer la législation relative à la gestion de la faune et de son habitat ;
- mettre en œuvre les conventions et traités internationaux en matière d'environnement relatif à la faune.

**Art. 22 :** La direction de la faune et de la chasse comprend deux divisions :

- la division de l'inventaire, de l'aménagement et de la protection fauniques ;
- la division de la promotion de l'élevage, de l'exploitation des espèces animales sauvages et des zones humides ;

**Art. 23 :** Les parcs nationaux sont gérés par des conservateurs. Ils dépendent du directeur de la faune et de la chasse et ont rang de chef de division.

**Art. 24 :** Les conservateurs des parcs nationaux, dans l'exercice de leur fonction, travaillent en collaboration avec les directeurs régionaux de l'environnement et des ressources forestières.

**Art. 25 :** Il est créé dans chaque région économique une direction régionale de l'environnement et des ressources forestières.

La direction régionale de l'environnement et des ressources forestières est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune, au niveau régional.

**Art. 26 :** Le directeur régional de l'environnement et des ressources forestières est placé sous l'autorité du secrétaire général. Il entretient des relations fonctionnelles techniques directes avec les directions centrales et les services compétents du ministère.

**Art 27 :** Chaque direction régionale comprend deux divisions.

- la division de l'environnement,
- la division des eaux et forêts, de la faune et de la chasse.

**Art 28 :** Les directions régionales sont représentées dans les préfectures par des directeurs préfectoraux de l'environnement et des ressources forestières.

**SECTION 5 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES**

**Art 29 :** Le ministère de l'environnement et des ressources forestières exerce la tutelle sur les institutions et organismes suivants :

- la commission interministérielle de l'environnement instituée par l'article 3 de la loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 ;
- le comité national de l'environnement institué par l'article 12 de la loi n° 88-14 du 03 novembre 1988 ;
- l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) créé par décret n° 71/204/PR du 13 novembre 1971.

**Art 30 :** Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes spécifiques qui les créent.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art 31 :** Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs centraux et l'inspecteur, sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'environnement et des ressources forestières.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, les directeurs régionaux, les directeurs préfectoraux, les chefs de divisions, les conservateurs des parcs nationaux et des réserves sont nommés par arrêté du ministre.

**Art. 32 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-203/PR du 19 novembre 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et des ressources forestières.

**Art. 33 :** Le ministre de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 octobre 2005

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières  
**Issifou OKOULOU KANTCHATI**